

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00934

Numéro SIREN : 308 972 488

Nom ou dénomination : Société Civile de Moyens des Docteurs FUMET, JACQUET ET RENARD

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/005300

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

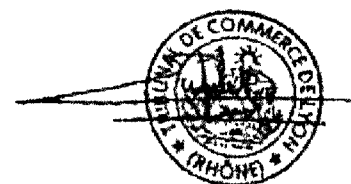
LYON



4993524

Dénomination : Société Civile de Moyens des Docteurs FUMET,
JACQUET ET RENARD
Adresse : 4 allée Des Sources 69290 Saint-genis-les-ollieries -
FRANCE-
n° de gestion : 2002D00934
n° d'identification : 308 972 488
n° de dépôt : A2018/005300
Date du dépôt : 26/02/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 19/01/2018



4993524

ENREGISTREMENT

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement, il est ici précisé que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 du Code Général des Impôts, calculés comme suit :

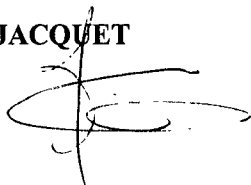
- * Nombre de parts cédées : 150
- * Nombre de parts composant le capital social : 450
- * Prix de cession : 2.286 euro
- * Montant de l'abattement pratiqué : $23.000 \text{ €} \times 150 / 450 = 7.667 \text{ euros}$
- * Base taxable : 0
- * Droit d'enregistrement minimum : 25 euros

COMMUNICATION A L'ORDRE

Un exemplaire original du présent acte sera transmis par la SOCIETE au Conseil de l'Ordre des Médecins.

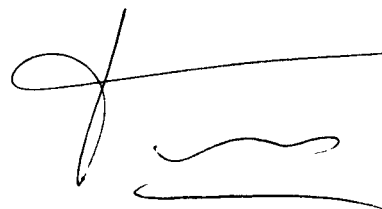
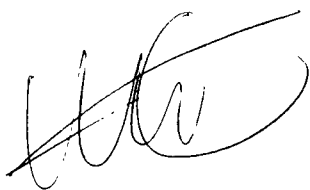
Fait en sept originaux,
à Oullins,
le 19 janvier 2018

Madame Anne JACQUET



Monsieur Thierry FUMET

Monsieur Jérémy RENARD



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 23/01/2018 Dossier 2018 04682 référence 2018 A 01448
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquide : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent administratif des Finances Publiques

Laurence MERINDOL
Agente
des Finances Publiques



**SOCIETE CIVILE DE MOYENS
DES DOCTEURS FUMET ET JACQUET**

Société civile de moyens au capital de 6.860,21 euros

Siège social : 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES
4, allée des Sources

308.972.488 R.C.S. LYON

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 19 JANVIER 2018

L'an deux mil dix-huit,

et le 19 Janvier à 12 heures,

les associés de la Société « **SOCIETE CIVILE DE MOYENS DES DOCTEURS FUMET ET JACQUET** » se sont réunis en assemblée générale au cabinet de Maître Arnaud GAUCHERAND, avocat à Oullins (69600) 38, rue de la Sarra.

Les deux associés sont présents :

- le Docteur Thierry FUMET, propriétaire de deux cent vingt-cinq parts, ci.....	225
- le Docteur Anne JACQUET, propriétaire de deux cent vingt-cinq parts, ci.....	225
	<hr/>
Total : quatre cent cinquante parts, ci.....	<u>450</u>

Le Docteur Jérémy RENARD assiste également à la réunion.

La séance est présidée par Madame Anne JACQUET, un des deux cogérants.

La Présidente, après avoir déclaré que l'assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer, rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

ORDRE DU JOUR

- modification de l'article 7 des statuts suite aux cessions de 75 parts sociales par chacun des Docteurs Thierry FUMET et Anne JACQUET au profit du Docteur Jérémy RENARD intervenues avec effet au 22 janvier 2018,

TF AT JR

- modification de la dénomination sociale et de l'article 2 des statuts, le tout avec effet au 22 janvier 2018,
- nomination du Docteur Jérémy RENARD en qualité de cogérant, et modification de l'article 16 des statuts, le tout avec effet au 22 janvier 2018,
- pouvoirs à conférer pour effectuer les formalités légales de publicité.

Après discussion, les résolutions suivantes sont adoptées à l'unanimité :

1ère résolution :

L'assemblée générale, suite à la conclusion ce jour de l'acte de cessions de 75 parts sociales par chacun des Docteurs Thierry FUMET et Anne JACQUET au profit du Docteur Jérémy RENARD avec effet au 22 janvier 2018, décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction sera à compter du 22 janvier 2018 la suivante :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 6.860,21 euros, divisé en quatre cent cinquante (450) parts sociales de 15,24 euros chacune, numérotées 1 à 450, qui, compte tenu tant des apports originaux, de l'augmentation de capital et des cessions de parts sociales intervenues postérieurement, se trouvent réparties comme suit :

- au Docteur Thierry FUMET, cent cinquante parts numérotées de 1 à 150, ci.....	150
- au Docteur Anne JACQUET, cent cinquante parts numérotées de 151 à 300, ci.....	150
- au Docteur Jérémy RENARD, cent cinquante parts numérotées de 301 à 450 ci.....	150
Total des parts composant le capital social : quatre cent cinquante, ci.....	<u>450</u>

2ème résolution :

L'assemblée générale, suite à la conclusion ce jour de l'acte de cessions de 75 parts sociales par chacun des Docteurs Thierry FUMET et Anne JACQUET au profit du Docteur Jérémy RENARD avec effet au 22 janvier 2018, , décide de modifier la dénomination de la Société pour adopter à compter du 22 janvier 2018 « SOCIETE CIVILE DE MOYENS DES DOCTEURS FUMET, JACQUET ET RENARD ».

En conséquence de cette modification, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera à compter du 22 janvier 2018 la suivante :

TF AS JR

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« SOCIETE CIVILE DE MOYENS DES DOCTEURS FUMET, JACQUET ET RENARD »

3ème résolution :

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de cogérant de la société, Monsieur Jérémy RENARD, demeurant à CRAPONNE (69290) 13, rue Jean-Claude Martin, bâtiment C, à compter du 22 janvier 2018 et pour une durée indéterminée.

Monsieur Jérémy RENARD exercera ses fonctions à compter du 22 janvier 2018 conformément aux dispositions du Titre III des statuts sociaux, et jouira des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts sociaux.

Monsieur Jérémy RENARD déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré, et déclare en outre n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances, ni d'aucune incompatibilité quant à l'exercice des fonctions de cogérant de la société.

En conséquence de cette nomination, l'assemblée générale décide de modifier en conséquence l'article 16 des statuts dont la rédaction sera à compter du 22 janvier 2018 la suivante :

ARTICLE 16 : NOMINATION DES COGERANTS

Les cogérants de la Société sont les Docteurs Thierry FUMET, Anne JACQUET et Jérémy RENARD, nommés sans limitation de durée.

4ème résolution :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal de l'assemblée en vue d'effectuer les formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les deux associés, ainsi que par le pourvu de fonctions.

Bon pour acceptation des
fonctions de cogérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

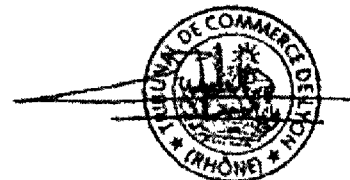
LYON



4993523

Dénomination : Société Civile de Moyens des Docteurs FUMET,
JACQUET ET RENARD
Adresse : 4 allée Des Sources 69290 Saint-genis-les-ollieres -
FRANCE-
n° de gestion : 2002D00934
n° d'identification : 308 972 488
n° de dépôt : A2018/005300
Date du dépôt : 26/02/2018

Pièce : Acte sous seing privé du 19/01/2018



4993523

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame Anne, Marie JACQUET, demeurant à FRANCHEVILLE (69340) 11 chemin des Coquilles, née le 3 Mars 1974 à BOURG EN BRESSE (Ain), de nationalité française, mariée avec Monsieur Guillaume CEZANNE-BERT sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Annabelle MONTAGNON-DESPRAT, Notaire à MONTREVEL EN BRESSE (Ain) en date du 3 Juillet 2008 préalablement à leur union célébrée à COURTES (Ain) le 5 Juillet 2008, sans modification depuis lors, exerçant la profession de médecin généraliste, inscrite au tableau du Conseil départemental du Rhône sous le numéro d'ordre 691206148,

et Monsieur Thierry FUMET, demeurant à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 5, route de Limonest, né le 8 février 1967 à LYON (2^{ème}), de nationalité française, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, exerçant la profession de médecin généraliste, inscrit au tableau du Conseil départemental du Rhône sous le numéro d'ordre 691121347,

ci-après dénommés séparément " LE CEDANT " et ensemble « LES CEDANTS », de première part,

Monsieur Jérémy RENARD, demeurant à CRAPONNE (69290) 13, rue Jean-Claude Martin, bâtiment C, né le 17 juin 1986 à VAULX-EN-VELIN (69120), de nationalité française, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, médecin généraliste, inscrit au tableau du Conseil départemental du Rhône sous le numéro d'ordre 25749,

ci-après dénommé " LE CESSIONNAIRE ", de seconde part,

DECLARATIONS

I - Il existe entre les soussignés de première part une Société Civile de Moyens au capital de 6.860,21 euros, dénommée « **SOCIETE CIVILE DE MOYENS DES DOCTEURS FUMET ET JACQUET** », ci-après appelée dans le corps de l'acte " la SOCIETE ", dont le siège est à 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES 4, allée des Sources, constituée par acte sous seings privés en date à LYON du 2 Novembre 1976, pour une durée de 60 années à compter de la même date.

Aux termes de l'article 4 des statuts, la SOCIETE a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le malade, et de l'indépendance technique et morale de chaque praticien.

II - Le capital social est actuellement divisé en quatre cent cinquante (450) parts sociales de 15,24 euros chacune, qui se trouvent réparties de la manière suivante :

- au Docteur Thierry FUMET, deux cent vingt-cinq parts numérotées de 1 à 150, et de 376 à 450 ci.....	225
- au Docteur Anne JACQUET, deux cent vingt-cinq parts numérotées de 151 à 375, ci.....	225
	<hr/>
Total des parts composant le capital social : quatre cent cinquante, ci.....	<u>450</u>

III - La société est gérée et administrée à ce jour par les deux associés, en leur qualité de cogérants.

IV - La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 308.972.488 RCS LYON depuis le 13 Juin 2002.

V - La société occupe des locaux à usage strictement professionnel situés à SAINT GENIS LES OLLIERES (69290) 4, allée des Sources, appartenant à Monsieur Guy CAMPS ayant pour mandataire la société ORALIA ROSIERS MODICA MONTEIRO situé à LYON (6^{ème}) 14, rue lieutenant-colonel Prévost, aux termes d'un contrat de bail professionnel conclu le 20 décembre 1988, renouvelé le 10 septembre 1997 pour une durée de 6 ans ayant commencé à courir le 1er octobre 1997 pour se terminer le 30 septembre 2003, lequel s'est renouvelé à défaut de préavis délivrés par le bailleur de six ans en six ans conformément à l'article 57 A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 d'ordre public (et non de trimestre en trimestre comme indiqué dans le bail).

VI - La société n'emploie aucun salarié.

VII - La liste des immobilisations telle que figurant dans la déclaration 2036 de la SCM au 31 décembre 2016 reste exhaustive à ce jour des immobilisations non encore totalement amorties, et aucune immobilisation n'a été acquise entre le 1er janvier 2017 et ce jour, à l'exception d'une chaudière basse température ELM LEBLANC ACLEIS NGLM24-7M GN venue remplacée la précédente en octobre 2017 moyennant un prix total de 2519 € TTC, supporté par moitié par la SCM, et par le propriétaire pour l'autre moitié.

Toutes les immobilisations y figurant sont toujours présentes.

Complétée du petit matériel figurant à ce jour au cabinet, ainsi que des immobilisations totalement amorties qui ont été « sorties » du tableau des immobilisations de la déclaration 2036, et que chacune des parties déclare parfaitement connaître et dispense le rédacteur des présentes d'en faire l'énumération, cette liste reflète l'intégralité du matériel utilisé par la société pour les besoins de son activité, laquelle n'en utilise aucun qui ne lui serait que prêté, mis à disposition, ou loué.

L'ensemble du matériel utilisé pour les besoins de son activité est en état normal de fonctionnement.

VIII - Les comptes annuels (bilan, compte de résultat) de la SOCIETE à la date du 31 Décembre 2016, ont été établis par la gérance avec le concours du « Cabinet Vautherin - AGECOV SEL ", expert-comptable à FRANCHEVILLE (69340) 1, square des Floralies.

Une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 juin 2017 a été établie à l'occasion du retrait du Docteur Jean-Luc Carrier à cette date.

IX- Aux termes de l'article 25 des statuts sociaux, il est prévu que les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés et tenus au prorata de sa participation au capital : chacune des parties reconnaît expressément que ces dispositions statutaires sont effectivement et correctement appliquées.

X- Les parties reconnaissent qu'aucun contrat d'association ou de règlement intérieur n'est actuellement en vigueur au sein de la société.

XI - La société a été gérée depuis le 1er janvier 2017 en « bon père de famille » : notamment, il n'a été procédé à aucune embauche, souscriptions d'emprunt, acquisitions ou cessions d'immobilisations (à l'exception de la chaudière mentionnée ci-avant), et plus généralement à aucun engagement de nature à augmenter la contribution des associés.

Pour sa part, le cessionnaire déclare être parfaitement au courant de la situation juridique, comptable et patrimoniale de la société, pour avoir examiné le dossier en vue de la conclusion des présentes, et avoir demandé et obtenu toutes les informations souhaitées.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Madame Anne JACQUET et Monsieur Thierry FUMET, susnommés de première part, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires et de droit, chacun 75 parts sociales sur les 225 que chacun possède dans la SOCIETE, au profit de Monsieur Jérémy RENARD, qui accepte de les acquérir, savoir :

- par Madame Anne JACQUET : 75 parts sociales numérotées de 301 à 375,
- par Monsieur Thierry FUMET : 75 parts sociales numérotées de 376 à 450.

PROPRIETE – JOUISSANCE

De convention expresse entre les parties, le cessionnaire deviendra propriétaire et aura la jouissance des 150 parts acquises par lui à compter seulement du 22 janvier 2018, avec tous les droits qui y sont attachés.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits cédés, et ce à compter du 22 janvier 2018, étant précisé que d'un commun accord entre les parties, il ne sera pas établi de situation comptable intermédiaire à la date d'entrée en jouissance.

A l'égard des tiers, et conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil, Madame Anne JACQUET et Monsieur Thierry FUMET cédants, demeureront indéfiniment responsable, à proportion des parts cédées, de toutes les dettes sociales échues antérieurement à la prise d'effet des présentes cessions.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant un prix unitaire par part sociale cédée fixé de façon forfaitaire et définitive à 15,24 euros, soit un prix global de 2286 € pour les 150 parts cédées, payé ce jour par Monsieur Jérémy RENARD :

–à concurrence de 1143 € à Madame Anne JACQUET,

–et à concurrence de 1143 € à Monsieur Thierry FUMET,

chacun des cédants le reconnaissant, et en donnant à Monsieur Jérémy RENARD bonne et valable quittance, définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Il est précisé que ce prix tient compte du différé de propriété et de jouissance

AUTORISATION DE CESSION

Aux termes de l'article 11 des statuts sociaux, les parts ne peuvent être cédées qu'à des médecins ou à des praticiens de professions de santé. Si la cession s'opère au profit d'un associé, elle n'est pas subordonnée à un agrément préalable.

Chacun des cédants étant les seuls associés de la société, la régularisation par les cédants des présentes cessions emportant agrément de Monsieur Jérémy RENARD en qualité de nouvel associé.

CAUTIONNEMENT

Chacun des cédants déclare et reconnaît n'être tenu à ce jour par aucun engagement en qualité de caution de la SOCIETE à l'égard de qui que ce soit, et dégage de toute responsabilité le rédacteur des présentes des conséquences éventuelles en cas de révélation ultérieure de tels cautionnements.

DECLARATIONS

Chacun des Cédants déclare :

- * avoir la pleine capacité,
- * que son état civil est conforme à celui indiqué en tête du présent acte,
- * que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle aux présentes cessions, anéantir ou réduire les droits de l'acquéreur,
- * que les présentes cessions n'ont pas comme conséquence la dissolution de la société.

De son côté, le cessionnaire déclare :

- * avoir la pleine capacité,
- * que son état civil est conforme à celui indiqué en tête du présent acte,
- * connaître parfaitement les conditions d'exploitation de la société pour s'être suffisamment renseigné par ses investigations personnelles.

SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, les présentes seront signifiées à la société dans les plus brefs délais, à la diligence et aux frais du Cessionnaire, qui s'y engage.

FISCALITE

Chacun des Cédants reconnaît avoir été informé des dispositions applicables sur l'imposition des plus-values pouvant résulter des présentes cessions de parts sociales. Il déclare faire son affaire personnelle des déclarations y afférentes et décharger le rédacteur de toute mission à ce sujet.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Chacun des Cédants déclare être titulaire d'un compte courant créateur dans les comptes de la société, et renonce définitivement à toute revendication à ce titre à l'égard du cessionnaire.

En revanche, il apparaît dans les comptes annuels de la société au 31 décembre 2016 des créances de la société sur chacun des associés (compte courant débiteur), à concurrence de 1899 € pour le Docteur Fumet, et à concurrence de 2575 € s'agissant du Docteur Jacquet.

Après consultation de l'expert comptable de la société, l'origine de ces comptes courants débiteurs est purement comptable, et provient de la méthode de comptabilité suivie précédemment, mais il ne reflète en aucun cas une dette en trésorerie des associés vis-à-vis de la société.

Aussi, chacune des parties reconnaît expressément dispenser les cédants de toute régularisation de cette situation, et renonce à toute revendication de quelque nature qu'elle soit à leur égard à ce propos.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés exclusivement par le cédant qui s'y engage.

DÉCHARGE

Les parties déclarent qu'elles ont débattu librement entre elles des termes et conditions des présentes et que le rédacteur n'est pas intervenu dans la discussion et la conclusion des accords qui précèdent. Elles lui donnent décharge entière et définitive, et le déchargent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

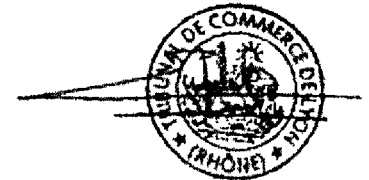
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

5700

Dénomination : Société Civile de Moyens des Docteurs FUMET,
JACQUET ET RENARD
Adresse : 4 allée Des Sources 69290 Saint-genis-les-ollieries -
FRANCE-
n° de gestion : 2002D00934
n° d'identification : 308 972 488
n° de dépôt : A2018/005300
Date du dépôt : 26/02/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 22/01/2018



4993522



4993522

**SOCIETE CIVILE DE MOYENS
DES DOCTEURS FUMET, JACQUET ET RENARD**

Société civile de moyens au capital de 6.860,21 euros

Siège social : 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES
4, allée des Sources

308.972.488 R.C.S. LYON

STATUTS

TITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1er : Forme

Il existe entre les associés ci-après mentionnés et toutes les personnes qui y adhéreront, une Société Civile de Moyens qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par l'article 36 de la loi du 29 Novembre 1966, par le décret n° 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et par les présents statuts.

Article 2: Dénomination :

La Société a pour dénomination :

« SOCIETE CIVILE DE MOYENS DES DOCTEURS FUMET, JACQUET ET RENARD »

Article 3 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES - 4, Allée des Sources,

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité

Article 4 : Objet social

La société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le malade et de l'indépendance technique et morale de chaque praticien.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 : Durée

La durée de cette société est fixée à soixante années à compter de la date de signature des statuts intervenue le 2 November 1976, ceci, sauf prorogation ou dissolution décidée dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 de présents statuts.

TITRE II :

Apports - capital social - parts sociales

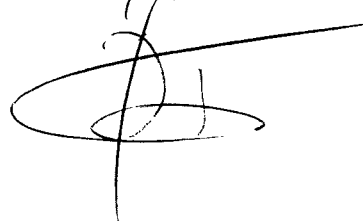
Article 6 : Apports

Il est fait à la Société les apports suivants :

1° Lors de la constitution la somme en numéraire de 4.573,47 euros.

2° Par suite de l'augmentation de capital décidée lors de l'assemblée générale du 4 Janvier 1984 la somme en numéraire de 2.286,73 euros.

*Copie
certifiée
conforme*



Article 7 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de 6.860,21 euros, divisé en quatre cent cinquante (450) parts sociales de 15,24 euros chacune, numérotées 1 à 450, qui, compte tenu tant des apports originaux, de l'augmentation de capital et des cessions de parts sociales intervenues postérieurement, se trouvent réparties comme suit :

- au Docteur Thierry FUMET, cent cinquante parts numérotées de 1 à 150, et de 376 à 450 ci.....	150
- au Docteur Anne JACQUET, cent cinquante parts numérotées de 151 à 300, ci.....	150
- au Docteur Jérémy RENARD, cent cinquante parts numérotées de 301 à 450 ci.....	150
Total des parts composant le capital social : quatre cent cinquante, ci.....	<hr/> <u>450</u>

Article 8 : augmentation et réduction du capital - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts⁵.

Le capital social ne peut être réduit à un montant inférieur au dixième de celui indiqué par l'article 7.

La réduction est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulées par l'effet du rachat.

Article 9 : droits et obligations attachés aux parts sociales - Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents, établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le président du tribunal de grande instance saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu-proprétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'assemblée générale et de la gérance.

Elle emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance (art. 25) et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat de parts par la société.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social ainsi que, en cas de recettes excédentaires d'un exercice, de la somme éventuellement rétrocédée à ce titre aux associés.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts⁶.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Article 10 : nantissement des parts - Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements concourant directement à l'exercice de la profession des associés.

Ce nantissement revêt la forme soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé, après agrément obtenu des associés dans les mêmes conditions que pour les cessions de parts. Il est signifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée suivant le cas (art. 49 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978).

En cas de vente forcée des parts données en nantissement, les associés et la société jouiront des prérogatives instituées par l'article 1867 alinéas 2 et 3 du Code civil.

Article 11 : cession de parts entre vifs - Les parts ne peuvent être cédées qu'à des médecins ou à des praticiens de professions de santé.

Si la cession s'opère au profit d'un associé, elle n'est pas subordonnée à un agrément préalable.

Si au contraire elle doit s'opérer au profit d'un non-associé, elle ne peut avoir lieu que moyennant une délibération favorable prise par l'assemblée générale dans les conditions de vote fixées à l'article 22.

En vue d'obtenir ce vote favorable, le cédant notifie par lettre recommandée à la société prise en la personne de son gérant et à chacun des associés le projet de cession, ce qui fait courir un délai de trois mois à l'intérieur duquel ladite société et lesdits associés ont la faculté d'exercer l'une des formes d'intervention définies par l'article 1862 du Code civil.

Si l'agrément est obtenu par un vote de l'assemblée générale ou si le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent s'écoule tout entier sans que les associés et la société aient usé des facultés à eux réservées par l'article 1862, l'agrément est réputé acquis.

La cession est alors constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé. Elle doit être ensuite signifiée à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. La publication légale la rend opposable aux tiers.

Article 12 : cession à titre gratuit - Les dispositions de l'article 11 sont applicables aux cessions à titre gratuit.

Si le cédant considère que la notification faite par la société ou par les associés en vue de l'acquisition ou du rachat des parts dans les conditions de l'article 1862 précité n'est pas compatible avec l'intention de libéralité qui l'avait animé, il a la possibilité, conformément au même article 1862 (al. 3) de laisser sans suite le projet de cession et de conserver ses parts.

Article 13-1 : retrait volontaire - Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés⁷ ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord, entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les intérêts au taux légal courent de plein droit sur le prix à compter du 91^e jour suivant la notification de la décision de retrait volontaire.

Article 13-2 : retrait forcé - Tout associé peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois ;

- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société, notamment à son obligation issue de l'article 25, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

L'exécution est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant les parts sociales de l'associé contrevenant.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 : cession après décès - Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé exercent la médecine ou une profession de santé, ils peuvent demander à la société l'autorisation de prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droit ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément de l'assemblée générale, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux mois.

Si au contraire avant l'expiration de ce délai de deux mois la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III Administration

Article 15 : gérance - La société est administrée par des co-gérants.

La révocation peut être prononcée à la majorité pour motif grave et légitime de l'un des co-gérants.

Article 16 : nomination des co-gérants -

Les co-gérants de la Société sont les Docteurs Thierry FUMET, Anne JACQUET et Jérémy RENARD, nommés sans limitation de durée.

Article 17 : pouvoirs et responsabilité du gérant - Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales, et d'abord à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (articles 2 et 23 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978).

Le gérant peut donner mandat à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou temporairement, pour l'ensemble des affaires sociales.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les co-gérants sont responsables envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans leur gestion.

Article 18 : rémunération de la gérance - Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais qu'elles comportent sont inclus dans les dépenses sociales.

TITRE IV

Décisions collectives

Article 19 : convocation des assemblées - Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital, sans préjudice de la faculté ouverte à tout associé non gérant par l'article 39 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Article 20 : tenue de l'assemblée - procès-verbaux - L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, les résolutions qui leur ont été soumises et la discussion qu'elles ont comportée, enfin le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal d'instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 21 : assistance et représentation aux assemblées - nombre de voix - Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question. Chaque associé dispose d'une seule voix.

Article 22 : quorum et majorités - L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1°) L'unanimité des membres de la société est requise pour toute décision tendant à une augmentation des charges des associés.

Elle l'est également pour l'établissement d'un règlement intérieur.

2°) Pour toute décision comportant modification des statuts ou du règlement intérieur (quand il en existe un), ou bien le retrait forcé d'un associé, le vote est acquis à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés à l'assemblée appelée à en délibérer.

3°) Pour toutes les autres natures de décisions, notamment la désignation du ou des gérants (art.15), celle du ou des liquidateurs (art.30), la révocation du ou des gérants (art.15 dernier alinéa), la majorité simple en assemblée est suffisante.

TITRE V

Comptes sociaux- affectation des résultats

Article 23 : exercice social - L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 24 : comptes sociaux - information des associés - Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la société.
Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.
A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 25 : ressources sociales - Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital.
Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Article 26 : - Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant et sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

Article 27 : contribution des associés aux pertes - A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social (art.1857 du Code Civil).
Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE VI

Prorogation - dissolution - liquidation - contestations

Article 28 : prorogation - Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 29 - : dissolution - La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;

du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers.

Article 30 - : liquidation - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention " société en liquidation " sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés en portant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - : contestations - Toute contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts (ou du règlement intérieur) est soumise, suivant le cas, au tribunal de grande instance ou au tribunal d'instance légalement compétent.

Article 32 - : communications à l'Ordre - Les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués au conseil départemental de l'Ordre des médecins sous la forme d'une copie ou photocopie certifiée conforme par le gérant, ou par l'un des gérants s'il y en a plusieurs. De même lui sont communiqués les contrats intervenant, à l'occasion de leur exercice professionnel, entre les associés ou entre certains d'entre eux ou encore entre ces associés et la société elle-même.

STATUTS MODIFIES PAR AGE DU 19 JANVIER 2018
avec effet au 22 janvier 2018